

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

F



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

CL 2018/20-PR
Février 2018

AUX	Points de contact du Codex Points de contact des organisations internationales intéressées ayant le statut d'observatrice auprès du Codex
DU	Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
OBJET	Révision de la Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale (CXM 4-1989) Classe A: Produits alimentaires primaires d'origine végétale Type 05: Herbes condimentaires et épices <ul style="list-style-type: none">• Groupe 027 – Herbes condimentaires• Groupe 028 - Épices Demande d'observations spécifiques
DATE LIMITE	31 mars 2018
OBSERVATIONS	Au: Secrétariat du CCPR Institut de contrôle des produits agrochimiques Ministère de l'agriculture (ICAMA) Courriel: ccpr@agri.gov.cn Avec copie au: Secrétariat Commission du Codex Alimentarius Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires Courriel: codex@fao.org

CONTEXTE

1. Se référer au CX/PR 18/50/7.
2. Il est toutefois rappelé aux membres et observateurs du Codex que cette approche adoptée par le CCPR dans la révision de la classification exige que tous les groupes de produits afférents à un type et les exemples correspondants des produits représentatifs pour des groupes de produits du ledit type soient finalisés ensemble pour envoyer un document unique pour une adoption finale par la Commission du Codex Alimentarius et l'inclusion dans *la classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale (CXM 4-1989)* et *l'orientation pour la sélection de produits représentatifs en vue de l'extrapolation de limites maximales de résidus de pesticides pour les Groupes de produits (CXG 84-2012)*. Par conséquent le besoin existe d'une synchronisation étroite avec observations soumises en réponse à la lettre circulaire CL 2018/12-PR.

DEMANDE D'OBSERVATIONS

3. Les membres et observateurs du Codex sont invités à soumettre des observations à travers leurs organes de contact sur le groupe 027 et 028 tels que présentés dans les Annexes I et II de CX/PR 18/50/7 pour faciliter leur examen par le CCPR.
4. Les observations devraient être restreintes au mandat du groupe de travail électronique sur la révision de la classification tel que convenu par le CCPR49 pour examiner de nouveaux produits pour le type 05 herbes et épices.
5. Les observations devraient également :
 - Examiner la proposition par l'Union européenne pour repositionner les sous -groupes 028H et 028I à la Classe D, denrées alimentaires d'origine végétale transformées.
 - Examiner la location appropriée du lait des graines de chardon et de périlla qui sont proposés pour inclusion dans le groupe des graines oléagineuses mais aussi proposés pour inclusion dans le sous-groupe 028A des graines d'épices.
 - Tenir compte des principes directeurs et critères pour le regroupement des cultures dans la Classification tel qu'indiqué dans l'Annexe.
6. Les observations devraient être soumises par écrit en conformité avec la procédure uniforme pour l'élaboration de normes Codex et les textes apparentés (voir Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius) de préférence dans un fichier Word pour faciliter la compilation et la traduction des observations.

ANNEXE

La *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXM 4-1989) contient les denrées alimentaires et les aliments pour animaux pour lesquels des limites maximales de résidus du Codex ne seront pas nécessairement établies. La Classification a pour but:

- de dresser une liste aussi complète que possible des produits alimentaires dans le commerce, classifiés par groupes sur la base du potentiel similaire du produit pour les résidus de pesticide
- premièrement d'assurer l'utilisation d'une nomenclature uniforme et deuxièmement de classer les aliments par groupes et/ou sous-groupes aux fins de l'établissement de limites maximales de résidus de groupe pour les produits similaires en termes de caractéristiques et de potentiel pour les résidus; et
- de favoriser l'harmonisation des termes utilisés pour décrire les produits qui sont soumis à des limites maximales de résidus et l'approche par le regroupement des produits dont le potentiel pour les résidus est similaire pour lesquels une limite maximale de résidus de groupe commune peut être établie.

Les caractéristiques du groupement des cultures sont :

1. Un potentiel similaire du produit pour les résidus de pesticides;
2. Une morphologie similaire;
3. Des pratiques de production et des types de croissance similaires, etc
4. Portion comestible;
5. Des BPA similaires pour les usages de pesticides;
6. Comportement similaire des résidus;
7. Flexibilité pour l'établissement des tolérances de (sous) groupes.

Les critères pour la sélection de produits représentatifs comprennent:

1. Un produit représentatif contiendra très probablement les résidus les plus élevés;
2. Un produit représentatif sera vraisemblablement un produit majeur en termes de production et/ou de consommation;
3. Un produit représentatif aura vraisemblablement une morphologie, un mode de croissance, des problèmes de ravageurs et une portion comestible semblables aux produits apparentés au sein d'un même groupe ou sous-groupe de produits.